

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.127 du 1^{er} juillet 2003

A.109.894/VIII-2595

En cause : **SERVAIS** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle SCOUFLAIRE, avocat,
rue Albert Asou 56
7500 Tournai,

contre :

la Ville de Tournai,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **FABIEN** Fontaine,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier, 22
1050 Bruxelles,
2. **VERMOTE** Thierry,
chemin des Maures 8
7540 Kain,
3. **GRULOIS** Dominique,
rue des Abliaux 51
7536 Vaulx,
4. **BOCQUET** Yves,
rue Trenchon 18
7502 Esplechin,
5. **BOCQUET** Bruno,
rue du Mont Garni 46
7503 Froyennes,
6. **STARQUIT** Jean-Marie,
rue Général Piron 182
7500 Tournai,

7. DELFORGE Stéphane,

rue Bonne Rencontre 62
7536 Vaulx,

8. DEWATTINES Michel,

chaussée de Tournai 47
7520 Ramegnies-Chin,

9. POTIER Hervé,

rue du Sentier 137b
7610 Rumes,

10. MEAUX Jean-Michel,

rue du Bas Follet, 51/10
7500 Tournai.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par Eric SERVAIS qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Tournai du 18 décembre 2000 refusant sa nomination à la fonction d'inspecteur de police au Corps de police de la ville de Tournai et nommant à cette fonction, Bruno BOCQUET, Stéphane DELFORGE, Jean-Michel MEAUX, Jean-Marie STARQUIT et Eddy ALLARD, et d'autre part, de la délibération du conseil communal de la ville de Tournai du 2 juillet 2001 refusant sa nomination à la fonction d'inspecteur au Corps de police de la ville de Tournai et nommant à cette fonction, Yves BOCQUET, Dominique GRULOIS, Thierry VERMOTE, Hervé POTIER, Michel DEWATTINES et Fabien FONTAINE;

Vu les requêtes introduites les 15 et 19 février 2002 par lesquelles Fabien FONTAINE, Thierry VERMOTE, Dominique GRULOIS, Yves BOCQUET, Bruno BOCQUET, Jean-Marie STARQUIT, Stéphane DELFORGE, Michel DEWATTINES, Hervé POTIER et Jean-Michel MEAUX demandent respectivement à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2003; date à laquelle l'affaire a été remise au 6 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCOUFLAIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes BORN et DETRY, loco Me CAMBIER, avocats, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Un appel aux candidats est lancé par ordre de service 2000/22 en vue de la promotion à cinq emplois d'inspecteur principal de première classe à Tournai, le requérant posa sa candidature.

Le 18 décembre 2000, le conseil communal de la ville de Tournai décide de promouvoir au grade d'inspecteur de première classe avec effet au 1^{er} janvier 2001 Bernard CATOIRE, Jean-Claude MICHEL, Thierry CERUTTI, Rudy DEVALLE et Serge LEMAIRE.

2. Par délibération du même jour et à la suite de l'appel aux candidats lancé par l'ordre du service 2000/23, le conseil communal de la ville de Tournai décide de promouvoir Bruno BOCQUET, Stéphane DELFORGE, Jean-Michel MEAUX, Jean-

Marie STARQUIT et Freddy ALLARD au grade d'inspecteur de police avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Cette décision constitue le premier objet du recours; elle est attaquée en ce qu'elle refuse de nommer le requérant et procède à la nomination d'autres candidats.

Le requérant est informé par une lettre du 28 décembre 2000 de ce qu'il n'est pas nommé à la fonction d'inspecteur de police.

3. Par délibération du 26 mars 2001, le conseil communal de la ville de Tournai décide de promouvoir Jean-Jacques CLOQUETTE, Joël DEMARCIN, Stéphane DELFORGE et Serge LEMAIRE au grade d'inspecteur principal de première classe.

Par un arrêté du 11 mai 2001, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne annule la délibération du 26 mars 2001 pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Le 26 mars 2001, le conseil communal de la ville de Tournai décide encore à la suite d'un nouvel appel aux candidats de nommer Yves BOCQUET, Dominique GRULOIS, Thierry VERMOTTE, Hervé POTIER, Michel DEWATTINES et Fabien FONTAINE au grade d'inspecteur de police avec effet au 1^{er} mars 2001.

Comme la précédente décision de la même date, cette décision est annulée par un arrêté du ministre de tutelle du 11 mai 2001, pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Par deux délibérations distinctes du 2 juillet 2001, le conseil communal de la ville de Tournai prend acte des arrêtés d'annulation du 11 mai 2001 et, estimant que la procédure d'appel aux candidats est régulière, décide de nommer avec effet au 1^{er} mars 2001 :

- d'une part, Jean-Jacques CLOQUETTE, Stéphane DELFORGE, Joël DEMARCIN et Serge LEMAIRE au grade d'inspecteur principal de première classe,
- d'autre part, Yves BOCQUET, Dominique GRULOIS, Thierry VERMOTTE, Hervé POTIER, Michel DEWATTINES et Fabien FONTAINE au grade d'inspecteur de police.

Le requérant a été informé du contenu de la seconde de ces délibérations par lettre du 11 juillet 2001; cette décision, en tant qu'elle refuse de le nommer et nomme d'autres candidats, constitue le second objet du recours;

Considérant que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucune priorité à la promotion au grade d'inspecteur de police ou d'inspecteur principal de première classe; qu'en tant qu'elle postule l'annulation du refus implicite de le promouvoir, la requête est irrecevable;

Considérant que le requérant postule, par une même requête, l'annulation de deux délibérations portant des promotions au grade d'inspecteur de police; que s'il est vrai que, comme le soutient le requérant dans son dernier mémoire, les deux décisions ont la ville de Tournai pour auteur et font suite à des procédures semblables d'appel aux candidats, il ne s'ensuit pas qu'il y a connexité entre les actes attaqués qui ont des objets différents; que plusieurs nominations peuvent faire l'objet d'une seule demande d'annulation, à la condition qu'elles constituent l'aboutissement d'une procédure unique ou à tout le moins de procédures qui se sont déroulées simultanément et qu'elles ne requièrent pas d'instructions ou de débats distincts; qu'en l'espèce, les promotions attaquées sont le résultat de procédures non concomitantes et qui ont connu divers avatars; que la seule circonstance qu'un même moyen soit invoqué à l'encontre des différentes nominations ne suffit pas à établir la connexité entre ces actes; qu'en l'absence de lien de connexité, le recours est irrecevable en ses deuxième, troisième et quatrième objets;

Considérant que la décision du 18 décembre 2000 portant promotion de Bruno BOCQUET, Stéphane DELFORGE, Jean-Michel MEAUX, Jean-Marie STARQUIT et Eddy ALLARD au grade d'inspecteur de police- la seule contre laquelle le recours est recevable - ne devait être ni publiée, ni notifiée au requérant, candidat évincé; que le délai de recours en annulation de cette décision a commencé à courir à partir de la connaissance de l'acte par le requérant; que sa teneur lui a été communiquée par lettre du 28 décembre 2000, laquelle ne constitue pas une notification obligatoire mais une simple information et ne devait dès lors pas contenir les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours, introduit le 4 septembre 2001, est tardif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.423,53 euros sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.